

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2013-1879/SG/DRCTCV

Enregistré le 08 octobre 2013

**Portant délimitation d'une zone de pénurie d'eau
avec limitation provisoire de certains usages de l'eau**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-
- VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté cadre sécheresse n° 06-3756/SG/DRCTCV du 23 octobre 2006 visant à préserver la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique de l'île et la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol présentée, le 27 septembre 2013 en comité sécheresse ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité sécheresse réuni le 27 septembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PENURIE

Il est défini sur l'ensemble du territoire de La Réunion, une zone de pénurie d'eau dans laquelle des mesures provisoires sont prescrites pour faire face à la situation actuelle de sécheresse et de pénurie d'eau.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INFORMATIVES

Sur l'ensemble de la zone désignée à l'article 1, les maires concernés sont invités à informer les habitants de leur commune sur la situation de pénurie actuelle et à venir et à les sensibiliser à la nécessité de limiter leur consommation d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau invitera par courrier les distributeurs, les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles à informer leurs usagers de la même façon.

ARTICLE 3 : MESURES PROVISOIRES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

Sur l'ensemble de la zone désignée à l'article 1, est interdit l'arrosage

- des espaces verts privés, à l'exclusion des jardins potagers,
- des terrains de golf, à l'exclusion des greens arrosables de nuit entre 19h00 et 7h00,
- des espaces sportifs en journée entre 7h00 et 19h00,
- des espaces verts publics en journée entre 7h00 et 19h00.

Cet article ne concerne pas les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : AUTRES MESURES DE RESTRICTION

Sur l'ensemble de la zone désignée à l'Article 1, et afin de limiter les consommations d'eau, des mesures de restriction peuvent être prises par le Maire.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE

Cet arrêté prend effet à compter du mardi 8 octobre pour une durée de 1 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE et PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et dans les Mairies des communes de l'île.

Il sera transmis à tous les membres du Comité de sécheresse qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Benoît, de Saint-Paul, et de Saint-Pierre, les Maires des communes du département de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Police Nationale, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion et les Chefs des Services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PRÉFET,


Jean-Luc MARX